



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale
n° 668-1

ARRETE
de prescriptions complémentaires
actant le changement d'exploitant de la carrière Lillion Les Bougrières
située sur les communes de Rennes et Saint-Jacques de La Lande
exploitée par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code Minier,

VU le code de l'environnement et notamment le livre V (partie Législative et Réglementaire) en particulier son article R 516-1 ;

VU l'article R 511-9 du code de l'environnement, portant nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements de matériaux de carrières et notamment son article 24,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues à l'article R 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2012, autorisant la société LAFARGE GRANULATS OUEST à exploiter à ciel ouvert une carrière de sable et de graviers au lieu-dit « Lillon Les Bougrières » sur le territoire des communes de RENNES et SAINT JACQUES DE LA LANDE ;

VU la demande datée du 10 mars 2014 par laquelle la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, sollicite la mutation à son profit de l'autorisation susvisée,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 juin 2014 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée Carrières en sa séance du 1er juillet 2014 ;

VU le projet d'arrêté notifié le 4 juillet 2014 au demandeur ;

VU l'absence d'observations formulées par celui-ci sur le projet qui lui a été notifié ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} (§1.1) de l'arrêté du 23 janvier 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes:

- La société LAFARGE GRANULATS France (Anciennement dénommée Lafarge Granulats Seine Nord) dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle – 92 140 CLAMART est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de sable et graviers au lieu-dit "Lillion Les Bougrières", sur les communes de RENNES et SAINT JACQUES DE LA LANDE, les activités suivantes soumises à la législation des installations classées :

1.1- Description des installations classées :

N° rubrique	Nature des activités	Capacités	Régime
2510-1	Exploitation d'une carrière	Quantité annuelle extraite : - maximale : 150 000 tonnes	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieur à 200 kW	Puissance maximale : 700 kW Production annuelle 200 000 tonnes comprenant d'autres sables tels que les sables de Lillion, de Cisé (Bruz) et Montlouis (Janzé) etc...	A

ARTICLE 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012, non contraires à celles du présent arrêté restent applicables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 512-39 du code de l'environnement : affichage en Mairie avec possibilité de consultation par le public, publication d'un extrait dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes concernées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, les maires de RENNES et SAINT JACQUES DE LA LANDE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié à l'exploitant de la carrière.

Rennes, le 8 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par intérim
le Sous-Préfet de Saint-Malo



François LOBIT

